



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 15 FEV. 2005

N° 2005-170 AD/1/4

ARRETE

Relatif à la réalisation d'une étude de mise en conformité de l'unité d'incinération et complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2001-463 AD/1/4 du 11 mai 2001 d'autorisation d'exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilables par la commune de Saint-Barthélemy

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-463 AD/1/4 en date du 11 mai 2001 portant autorisation d'exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilables par la commune de SAINT-BARTHELEMY ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 novembre 2004 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 07 décembre 2005 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 septembre à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la commune de SAINT-BARTHELEMY exploite sis Z.I. de Public B.P. 704 – 97099 SAINT-BARTHELEMY une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés d'une capacité de traitement maximale de 2 t/h ;

Considérant que l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé dispose que le préfet demande, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, à l'exploitant d'une installation existante susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005 une étude de mise en conformité.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET DE L'ARRETE

La commune de SAINT-BARTHELEMY transmet à la préfecture, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de mise en conformité de son installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

Cette étude comprendra les points suivants :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, si nécessaire,
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. Les prescriptions de cet arrêté seront passées en revue, article par article, afin de dresser les points nécessitant des modifications. Les solutions techniques envisagées seront décrites, justifiées et évaluées financièrement.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-2° du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT-BARTHELEMY pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En Application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet des îles du Nord, le Maire de SAINT-BARTHELEMY, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur de la santé et du développement social, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.


Fait à Basse-Terre, le 15 FEV. 2005

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE L' ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION



Rodrigue DOUGLAS

Le Préfet
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL DE
LA PREFECTURE



Denis LABBE